Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital

Négoce sur une deuxième ligne au SIX Swiss Exchange



Transocean Ltd., Zoug

CONTEXT

L'assemblée générale ordinaire de Transocean Ltd., Zoug («Transocean»), a accepté en date du 15 mai 2009 la proposition du conseil d'administration concernant un programme de rachat d'actions par réduction du capital-actions et a autorisé le conseil d'administration à racheter des actions propres dans le but de les annuler pour un prix total maximal de CHF 3.5 Mia. («Programme de Rachat d'Actions»). Le 12 février 2010, le conseil d'administration de Transocean a autorisé la direction à exécuter le Programme de Rachat d'Actions («Rachats d'Actions»). Les Rachats d'Actions sont effectués depuis mars 2010 sur le marché américain U.S. et pourront, dès la cotation des actions de Transocean, également être effectués à travers le SIX Swiss Exchange sur une deuxième ligne de négoce. Sous réserve d'une prolongation, il est prévu que la deuxième ligne de négoce ouverte au SIX Swiss Exchange soit à disposition jusqu'au 20 avril 2013. Transocean se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux Rachats d'Actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce Programme de Rachat d'Actions.

Les actions de Transocean sont cotées au New York Stock Exchange («NYSE») et à partir du 20 avril 2010 au SIX Swiss Exchange selon le Main Standard. Le capital-actions de Transocean inscrit actuellement au registre du commerce se monte à CHF 5 028 529 470 et est divisé en 335 235 298 actions nominatives de CHF 15 chacune.

NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE AU SIX SWISS EXCHANGE | RACHATS SUR LE MARCHÉ AMÉRICAIN U.S.

Transocean va ouvrir une deuxième ligne de négoce au SIX Swiss Exchange pour les actions de Transocean. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Transocean (par le truchement de la banque chargée du Rachat d'Actions) agira comme acheteuse et acquerra ses propres actions en vue d'une réduction du capital-actions consécutive.

Pour les Rachats d'Actions sur le marché américain U.S., Transocean sollicitera des offres de la part d'un certain nombre d'acteurs, en particulier de banques suisses ou d'autres institutions habilitées à réclamer le remboursement de l'impôt anticipé fédéral, agissant pour leur compte («Acteurs Institutionnels»). Suivant l'acceptation d'une offre par Transocean, l'Acteur Institutionnel concerné acquerra sur le NYSE, d'actions Transocean pour ensuite les revendre hors bourse à Transocean.

Transocean décide du montant et du moment des Rachats d'Actions en fonction des besoins courants en capital, du cours de l'action Transocean, des aspects légaux et en particulier fiscaux, des liquidités librement disponibles, du rapport entre le carnet de commandes et les fonds étrangers, de la situation générale du marché, ainsi que d'autres facteurs. Transocean a l'intention de financer les Rachats d'Actions au moyen du cash provenant de l'activité opérationnelle. Transocean se réserve toutefois la possibilité, en lieu et place de la solution précitée, de garder le cash, de réduire les fonds étrangers, de procéder à des investissements ou d'employer autrement le cash pour les buts généraux de l'entreprise. Selon l'option choisie, Transocean rachètera moins d'actions propres que le Programme de Rachat d'Actions ne l'y autorise. Les assemblées générales futures décideront d'une réduction de capital jusqu'à concurrence du volume de rachat auquel il aura été procédé.

Sous réserve de certaines exceptions autorisées par la Commission des OPA, les conditions prévues par la Communication n°1 de la Commission des OPA du 28 mars 2000 concernant les rachats de titres de participation sont de manière générale remplies. La Commission des OPA a pris dans ce contexte les deux décisions suivantes:

Décision du 17 novembre 2009:

- 1. Il est accordé à Transocean Ltd. une exemption concernant les règles suisses d'abus de marché applicables aux rachats d'actions. Cette exemption est accordée pour les rachats d'action effectués sur le New York Stock Exchange dans le cadre du programme de rachat d'action accepté par l'assemblée générale de 2009.
- 2. A partir de la cotation au SIX Swiss Exchange, Transocean Ltd. doit publier sur son website [www.deepwater.com] tous les cinq jours de bourse les éléments suivants:
 - Nombre de titres achetés sur le New York Stock Exchange lors des cinq derniers jours de bourse ainsi que depuis le début du programme de rachat d'action;
- Nombre de titres achetés sur la deuxième ligne de négoce SIX Swiss Exchange lors des cinq derniers jours de bourse ainsi que depuis le début du programme de rachat d'action;
- Nombre de titres vendus lors des cinq derniers jours de bourse;
- Information en pourcentage concernant les actions propres détenues par la requérante, avec le pourcentage d'actions destinées à l'annulation.
- 3. Il est permis à Transocean, de renoncer à l'interruption des rachats d'action sur le SIX Swiss Exchange lors d'une suspension du devoir de publication d'une information susceptible d'influencer le cours de bourse ainsi que pendant dix jours de bourse avant la communication des résultats financiers aux médias, à condition que la mise en oeuvre du programme de rachat d'action repose sur un plan et ait été déléguée à une banque. Transocean est autorisée à adapter le plan une fois par mois. En outre, Transocean est autorisée à interrompre son plan de rachat d'action à tout moment. Ces exemptions sont accordées à condition qu'un changement de plan tout comme une reprise du rachat d'action n'interviennent pas pendant une telle suspension du devoir de publier une information susceptible d'influencer le cours de bourse ou pendant dix jours avant la communication des résultats financiers aux médias.
- 4. Transocean doit mandater une société de révision ayant pour mission de confirmer à la fin du programme, mais au minimum une fois par anneée, que les conditions du chiffre 3 du dispositif ont été respectées.

Décision du 24 février 2010

1. En complément de la décision de la Commission des OPA du 17 novembre 2009 il est décidé que le programme de rachat d'action envisagé par Transocean Ltd. ne pourra pas porter sur plus de 70 400 000 actions nominatives correspondant à 21 % du capital-actions et des droits de vote.

Opposition peut être formée contre ces décisions. Les conditions sont réglées à l'article 58 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition.

Indépendamment de l'exonération accordée par la Commission des OPA, tout Rachat d'Actions dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions est sujet à la limitation décidée par l'assemblée générale annuelle des actionnaires 2009, selon laquelle le conseil d'administration est seulement habilité à racheter des actions propres pour une valeur de marché totale de CHF 3.5 Mia. au maximum.

PRIX DE RACHAT

Sur les actions rachetées par Transocean à l'actionnaire vendeur, celui-ci se verra déduire du prix de rachat l'impôt fédéral anticipé de 35 % prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et

Les cours de la deuxième ligne de négoce sont en général déterminés par (mais plus haut que) les cours des actions Transocean échangées sur la première ligne de négoce du SIX Swiss Exchange.

Il est prévu que le prix de rachat payé hors bourse par Transocean aux Acteurs Institutionnels pour les actions acquises sur le marché américain U.S. soit déterminé par un prix moyen pondéré en fonction des volumes d'actions Transocean échangées sur le NYSE.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce sur la deuxième ligne du SIX Swiss Exchange constitue une transaction boursière ordinaire. De ce fait, le paiement du Prix Net ainsi que la livraison des actions ont lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion.

Les Acteurs Institutionnels exécuteront la vente à Transocean des actions acquises sur le marché américain U.S. hors bourse. Le paiement du Prix Net ainsi que la livraison des actions ont chaque fois lieu à l'échéance de la période de rachat fixée contractuellement.

Le négoce ordinaire des actions de Transocean sur la première ligne du SIX Swiss Exchange n'entravera pas le négoce sur la deuxième ligne du SIX Swiss Exchange.

BANQUE MANDATÉE

Pour les Rachats d'Actions sur la deuxième ligne de négoce du SIX Swiss Exchange, Transocean a mandaté Credit Suisse SA, Zurich. Elle sera le seule membre de la bourse à établir des cours de demande sur la deuxième ligne de négoce.

En ce qui concerne les Rachats d'Actions sur le marché américain U.S., les Acteurs Institutionnels mandatés par Transocean achèteront des actions Transocean pour leur propre compte sur le NYSE.

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME LIGNE DE NÉGOCE AU SIX SWISS EXCHANGE

L'ouverture de la deuxième ligne de négoce aura probablement lieu le 20 avril 2010 selon le Main Standard du SIX Swiss Exchange, sous le numéro de valeur 11 117 190 et le symbole ticker «RIGNE», et sera, sous réserve d'une prolongation, maintenue jusqu'au 20 avril 2013. Transocean n'a aucune obligation d'acheter ses propres actions sur la deuxième ligne de négoce. Si Transocean rachète ses propres actions, ces rachats ont lieu en tenant compte des facteurs présentés dans le paragraphe «Négoce sur une deuxième ligne au SIX Swiss Exchange Rachats sur le marché américain U.S.» de cette annonce.

OBLIGATION DE TRAITER EN BOURSE

Conformément aux normes du SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse en cas de rachat sont interdites sur une deuxième ligne de négoce. Les rachats sur le marché américain U.S. ne sont pas soumis à l'interdiction concernant les transactions hors bourse.

ACTIONS PROPRES

En date du 14 avril 2010 Transocean disposait (directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sa société-fille Transocean Inc., société régie par la législation des îles Caïman) de 14 966 436 actions propres. Cela correspond à 4.46 % du capital-actions. Parmi ces actions, 1 407 900 ont été acquises dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions.

ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Selon les informations dont dispose Transocean en date du 16 avril 2010, date du prospectus de cotation de Transocean, les ayants-droit économiques suivants détiennent 3 % ou plus du capital-actions de Transocean (données selon la divulgation de l'ayant-droit économique au 31 décembre 2009 par les investisseurs détenant des actions Transocean, en vertu des règles appliquées par la Commission des opérations de bourse américaine SEC): Marsico Capital Management, LLC, Denver, Colorado, 20 960 136 actions nominatives, ce qui correspond à environ 6.25 % du capital inscrit au registre du commerce et des droits de vote, et FMR LLC, Boston, Massachusetts, 12 555 667 actions nominatives, ce qui correspond à environ 3.75 % du capital inscrit au registre du commerce et des droits de vote.

IMPÔTS ET DROITS SUISSES

Le rachat d'actions propres par une société anonyme suisse en vue d'une réduction de capital est traité comme une liquidation partielle de la société qui rachète ses propres actions, tant du point de vue de l'impôt anticipé fédéral que des impôts directs. En détail, les actionnaires vendeurs subissent les conséquences fiscales suivantes:

1. Impôt anticipé fédéral

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est traité comme une liquidation partielle de la société qui rachète ses propres actions et donne lieu au prélèvement de l'impôt anticipé. L'impôt est retenu sur le prix de rachat par Transocean, la banque mandatée ou l'acteur du marché à l'intention de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé si, au moment du transfert des actions à la société, elle en avait le droit de jouissance (art. 21 al.1 lit. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer le remboursement de l'impôt anticipé sur la base d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les remarques suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement un régime similaire.

- Actions détenues dans la fortune privée: Lors de la restitution des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.
- Actions détenues dans la fortune commerciale: Lors de la restitution des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable.
- 3. Taxes et droits

La vente d'actions à Transocean en vue d'une réduction de capital n'est pas soumise au droit de timbre de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

INFORMATIONS NON PUBLIÉES

Transocean confirme qu'elle ne dispose aujourd'hui d'aucune information non publiée sur ses propres activités qui représenterait des faits susceptibles d'influencer le cours de l'action au sens des dispositions du SIX Swiss Exchange sur la publicité événementielle et qui devrait être publiée.

DROIT APPLICABLE ET FOR

Droit suisse | le for exclusif est Zoug, dans le canton de Zoug.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens de l'art. 652a, resp. 1156 CO. Forward-Looking Statements

Statements regarding the share repurchase program, including timing, duration, form of transaction, related tax consequences, source of funding, uses of cash, termination of the program and cancellation of the repurchased shares, and debt reduction, as well as any other statements that are not historical facts, are forward-looking statements that involve certain risks, uncertainties and assumptions. These include but are not limited to the factors stated in the third paragraph of «Négoce sur une deuxième ligne au SIX Swiss Exchange | Rachats sur le marché américain U.S.», operating hazards and delays, actions by customers and other third parties, the future price of oil and gas, the actual revenues earned and other factors detailed in Transocean's most recent Form 10-K and other fillings with the Securities and Exchange Commission («SEC»), which are available free of charge on the SEC's Website at www.sec.gov. Should one or more of these risks or uncertainties materialize, or should underlying assumptions prove incorrect, actual results may vary materially from those indicated. There can be no assurance as to the number of shares, if any, that will be repurchased under the program.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Credit Suisse SA, Zurich (e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com). Le siège de la société est c/o Reichlin & Hess Rechtsanwälte, Hofstrasse 1a, CH-6300 Zoug, Suisse. Si l'assemblée générale ordinaire 2010 l'accepte, le siège sera déplacé en Suisse de Zoug, canton de Zoug, Suisse, à Steinhausen, canton de Zoug, Suisse.

Actions nominatives Transocean (1ère ligne de négoce) d'une val. nom. de CHF 15 chacune	Numéro de valeur 4 826 551	ISIN CH 004 826551 3	Symbole ticker RIGN
Actions nominatives Transocean (2º ligne de négoce) d'une val. nom. de CHF 15 chacune	11 117 190	CH 011 117190 3	RIGNE

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

